

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience extraordinaire du 11 mars.

Installation de M. Desmortiers comme procureur du Roi. — Discours de ce magistrat et de M. Fournerat, doyen des avocats du Roi. — Déclaration de principes. — Eloge de M. Comte.

A une heure et demie toutes les chambres du Tribunal, convoquées extraordinairement, se sont réunies dans la salle où la 1<sup>re</sup> chambre tient habituellement ses audiences. M. Debelleye, en robe rouge, est venu se placer à leur tête, suivi de tous les vice-présidents; le banc du ministère public est occupé par M. Desmortiers, aussi en robe rouge, et à sa droite est M. Fournerat, le doyen des avocats du Roi, qui, en présentant au Tribunal le nouveau magistrat appelé à diriger le parquet, prononce le discours suivant :

« Messieurs, Nous avons l'honneur de vous présenter M. Desmortiers, nommé procureur du Roi en ce Tribunal, en remplacement de M. Comte.

« Vous avez sû, Messieurs, pendant si long-temps apprécié son zèle et son dévouement à ses devoirs en qualité de juge d'instruction, qu'il nous semble aussi superflu qu'inutile d'insister sur des habitudes dont lui-même trouvait d'ailleurs le modèle dans chacun des membres de cette compagnie.

« Déjà, dans la justice qui le caractérise, le Roi, tout récemment, avait daigné récompenser M. Desmortiers de ses longs et pénibles services en l'élevant à la dignité de conseiller. Les preuves multipliées de patriotisme et de capacité qu'il a déployées dans ces éminentes fonctions, ont de nouveau fixé sur ce magistrat l'attention du monarque, qui dès-lors n'a pas craint de le désigner pour diriger le ministère public de ce Tribunal, et imprimer à l'application des lois, l'énergie et l'activité qui, dégagées de tout sentiment de partialité, sont pour la sûreté du corps social et celle de chacun de ses membres, la plus précieuse comme la plus indispensable des garanties.

« Le passé est presque toujours le gage de l'avenir. Soyez donc convaincus, Messieurs, le chef actuel du parquet justifiera dignement la haute confiance dont le Roi citoyen lui donne en ce moment une marque si puissante, et satisfera également dans toute son étendue à l'importance des occupations qui vont désormais absorber tous ses instans. Unissant à cette fermeté qui ne doit rien ôter à la loi de sa force et de sa rigueur, la modération dont une pratique consommée se plaît toujours à entrevoir les ressources, M. Desmortiers saura certainement concilier l'inflexibilité si souvent prescrite au magistrat avec les égards toujours dus à la faiblesse ou à l'irréflexion.

« Si, cependant pour arriver à ce but si désirable et remplir ainsi le plus cher comme le plus saint des engagements de tout magistrat, homme de bien et dévoué, M. Desmortiers croyait avoir besoin de se fortifier par quelques exemples, n'en trouverait-il pas, Messieurs, au milieu de vous-mêmes et dont le souvenir est loin d'avoir disparu, dans ceux qu'a laissés parmi nous tous le magistrat distingué que le Tribunal a le bonheur de voir à sa tête.

« Ne l'avez-vous pas vu aussi supporter avec succès pendant plusieurs années, l'immense fardeau du ministère public, et dans ces conjonctures moins sérieuses sans doute que celles où nous nous trouvons, mais cependant déjà difficiles et délicates, prouver plus d'une fois avec une noble et généreuse indépendance, que la sagesse, la mesure et la fermeté, peuvent heureusement s'allier au respect dû aux lois et à l'humanité?

« Fort de lui-même, de son expérience, de son attachement aux institutions qui nous régissent, aussi bien que de l'appui de tous ceux que la tranquillité de cette capitale compte au nombre de ses amis, il n'a pas cru téméraire pour lui de sortir de la sphère souvent si paisible de l'administrabilité, pour entrer dans la carrière toujours si périlleuse du ministère public, où les compensations ne sont pas en rapport avec les dangers; où le succès le plus légitime est bien rarement excusé, et où chaque démarche, lors même que la loi l'autorise, est quelquefois exposée à une sévérité de critique ou d'examen qu'un magistrat consciencieux ne redoute pas, mais dont la politesse des formes pourrait peut-être déguiser l'amertume. Sachons donc gré à M. Desmortiers de son abnégation toute patriotique et du sacrifice qu'il a cru devoir faire de la certitude de sa position, à la volonté d'un prince qui ne désire que le règne des lois, le triomphe de l'ordre public. Aimons aussi à penser, Messieurs, que quelques-uns de ces vieux attachemens personnels qu'il va retrouver au sein de cette compagnie, n'ont pas été non plus étrangers à une détermination que l'intimité des rapports qui vont entre vous et lui reprendre une nouvelle existence, ne lui fera certainement jamais regretter.

« Mais en offrant à leur nouveau chef l'expression franche et sincère de toute la satisfaction que son retour au milieu de vous leur fait éprouver, ceux que la loi charge de le seconder plus spécialement dans ses travaux, croiraient, Messieurs, manquer aux convenances ou plutôt à un devoir, s'ils ne s'empressaient de témoigner publiquement au magistrat qui l'a précédé, tout le prix qu'ils attachaient à l'étendue de ses lumières, à la ferveur de son patriotisme et à la loyauté de ses intentions.

« Il ne nous appartient pas, sans doute, de chercher à péné-

trer les motifs qui ont pu porter M. Comte à abandonner la direction du ministère public de ce Tribunal (1); mais la vérité, que nous ne trahirons jamais, nous oblige à déclarer que dans les communications que nous avons pu et dû avoir avec lui, nous avons été à même de reconnaître qu'il était difficile de porter plus loin le respect pour nos lois constitutionnelles, et le scrupule pour la conservation de nos libertés publiques et privées.

« Readu à une indépendance qu'il chérissait plus qu'un autre, à toute la dignité de l'homme de lettres et aux travaux d'un publiciste éclairé, M. Comte va de nouveau dans la retraite chercher sans doute à acquérir de nouveaux titres à la considération publique, et mettre à profit cette activité d'esprit et cette profondeur de réflexion qui ont déjà donné lieu de sa part à tant de productions utiles et distinguées, dont l'influence sur notre législation a été souvent si salutaire, et a contribué si puissamment, déjà, à en perfectionner l'édifice. »

M. l'avocat du Roi termine en requérant la lecture de l'ordonnance qui appelle M. Desmortiers aux fonctions de procureur du Roi. Cette lecture est donnée par M. le greffier en chef, et immédiatement après, M. Desmortiers, debout et couvert, s'exprime en ces termes, d'une voix forte, quoique légèrement émue :

« Messieurs, appelé par la confiance du Roi à remplir auprès de vous les fonctions importantes du ministère public, j'éprouve le besoin de vous exprimer quelques-uns des sentimens, encore un peu confus, que cet honneur inattendu a fait naître en moi.

« Je succède à un magistrat qui, comme publiciste, écrivain politique, auteur d'ouvrages inspirés par un esprit supérieur et une conviction intime, s'est acquis une réputation vraiment européenne. Sa gloire, sous ce rapport, est immense; elle lui appartient tout entière, et il n'est donné qu'à des hommes privilégiés d'y atteindre. Je devrais craindre, pour ma faiblesse, le parallèle que l'on pourrait vouloir établir entre lui et moi, si les talens dont il est doué étaient absolument nécessaires pour l'exercice des nouvelles fonctions qui me sont confiées, et je ne dissimulerai point que cette idée me m'ait fortement préoccupé. Toutefois, Messieurs, je me suis rassuré en songeant que je pouvais, me renfermant dans mon caractère de magistrat, et si mon zèle ne se fait illusion, accomplir le bien que Sa Majesté attend de moi, satisfaire à toutes les exigences du ministère remis entre mes mains.

« Je dois, en second lieu, remercier M. l'avocat du Roi des paroles obligantes qu'il a dites à mon sujet. C'est une voix amie que j'ai entendue avec émotion. (M. Fournerat s'incline à plusieurs reprises.)

« Ses éloges, sans doute, sont disproportionnés, et l'affection a pu seule les lui inspirer; cependant je crois pouvoir en accepter une partie. Oui, Messieurs, j'ai le sentiment de l'utilité dont je puis être, si mes intentions et mon expérience suffisent pour me le donner.

« Mes principes vous sont connus, puisque naguère encore j'avais l'honneur d'appartenir à votre compagnie; ils sont nés en moi, pour ainsi dire, en même temps que la raison. Vous les avez vus se manifester parmi vous, soit dans mes relations officielles comme magistrat, soit dans cette intimité à laquelle vous avez bien voulu m'admettre pendant longues années, et dont je conserve un si touchant souvenir. Mes sentimens sont conformes aux circonstances actuelles; ils sont ceux qui conviennent à ma place; et cependant je puis dire qu'ils n'ont point changé: c'est que j'avais pressenti, d'après la relation des causes avec leurs effets, qu'un nouvel ordre de choses devait succéder à l'ancien.

« A l'apparition des fatates ordonnances, ces sentimens se sont réalisés: un roi qui n'avait pu comprendre sa véritable position, venait, dans son aveuglement, de rompre le lien qui l'unissait à la nation. La nation indignée, s'était levée aussitôt tout entière et l'avait renversé. Ce grand événement m'a rempli d'enthousiasme et d'admiration. Rentrée dans ses droits imprescriptibles, la nation se choisit pour chef un prince dont elle connaissait les vertus privées, qu'elle savait être pénétré des seuls principes de gouvernement qui conviennent à notre époque et qui, d'ailleurs, lui offrait toutes les garanties désirables. Je reconnus aussitôt dans ce prince le Roi légitime des Français. Je me suis cru entièrement dégagé envers le monarque déchu, car la France avait pu ressaisir par la force les droits qu'il avait voulu lui enlever par la violence. Les plus graves publicistes sont d'accord sur ce point.

« Louis-Philippe ainsi placé sur le trône par le vœu national, je lui ai voué comme magistrat et comme ci-

toyen toute mon existence. Je l'ai fait franchement et avec toute la loyauté que l'on doit attendre d'un homme de bien. J'ai adopté, sans restriction, les principes de la Charte, ceux qui ressortent naturellement de la glorieuse révolution de juillet, principes qui (sagement développés, mais défendus contre les abus qu'on en voudrait faire) doivent nécessairement amener le bonheur et la prospérité du pays.

« Le serment que je viens de prêter était dans mon cœur; dans mon cœur, dans mes principes: il sera une règle inviolable. Je marcherai donc d'un pas assuré dans la nouvelle carrière qui s'ouvre devant moi. J'aurai l'avantage d'être toujours moi-même, d'agir à la fois par dévouement et conviction.

« On connaît la fermeté de mon caractère. Loin de se démentir, elle s'accroîtra si les circonstances l'exigent, si, surtout, nos institutions, nos libertés étaient menacées.

« J'aurai toujours en vue la défense du trône et le maintien des lois, parce que je crois que tous mes devoirs sont renfermés dans ce peu de mots. Le trône c'est le roi actuel, sa dynastie, ses prérogatives constitutionnelles. Ces objets sacrés, je les défendrai avec le zèle et le dévouement de l'affection.

« Quant aux lois que je considère, ainsi que tous les bons esprits, comme l'ancre de salut pour l'Etat, j'en surveillerai l'exécution avec un soin infatigable et consciencieux. Je porterai devant vous, Messieurs, toutes les infractions véritables qui parviendront à ma connaissance, et, pour cet effet, je ne négligerai aucun des avis qui pourraient m'être donnés.

« Comme le Roi, en m'appellant à d'aussi hautes fonctions, a voulu que je fusse au-dessus de ce que l'on appelle *esprit de parti*, et que j'y servisse le plus efficacement possible au maintien de la tranquillité publique, objet de ses vœux les plus ardens, je ne ferai parmi les agitateurs, aucune acception de personnes ni d'opinions. Certes, on ne peut espérer que tous voient de la même manière, que tous adhèrent à l'opinion dominante, ce ne peut être que l'ouvrage du temps. La pensée est essentiellement libre, personne ne le sait mieux en France que le Roi lui-même: mais quant à la manifestation extérieure par des actes pouvant compromettre la sûreté publique, chacun, quelle que soit la nuance de son opinion, si elle est hostile, doit en faire le sacrifice. C'est ce que le bon sens public comprend parfaitement. C'est, au surplus, ce que veut la loi qui doit être connue de tous. Je serai donc inexorable à l'égard de ceux qui négligeraient les salutaires avertissemens qu'elle donne.

« Du reste, Messieurs, les bons citoyens savent qu'ils n'ont rien à redouter de mon ministère, puisque le procureur du Roi n'existe que pour les faire jouir de leur tranquillité, et de tous les autres avantages qui doivent résulter pour eux de la civilisation et des lois; que sa mission est toute de vigilance et de protection.

« Je ne m'abuse point, Messieurs, sur les attaques dont, sans doute, je serai l'objet; sur les chagrins, les amertumes dont on va chercher à m'abreuver: c'est l'inévitable destinée des hommes nouveaux, de ceux qui se rapprochent plus ou moins du pouvoir, ils doivent s'y résigner, et même avoir assez de force d'esprit, pour ne répondre que par leurs actes. C'est ce que je ferai.

« On ne trouvera rien contre moi dans mes antécédens. Voué dès ma jeunesse à la magistrature dont j'ai parcouru les différens degrés, je n'ai eu à m'occuper que de procès civils ou de l'instruction des crimes et délits privés. (Marques d'étonnement dans l'auditoire.) On ne mettra point en doute mon attachement sincère pour un prince que je considère comme le sauveur de la patrie, (Oh! oh!) ni pour un ordre de choses dont, vous le savez, Messieurs, je n'ai jamais cessé de professer les principes. On ne pourrait donc être qu'injuste envers moi.

« Au surplus, je trouverai toujours un appui suffisant dans ma conscience, mon juge naturel, et une ample consolation dans votre estime, surtout celle du chef de votre compagnie, lui qui connaît toute l'étendue des devoirs qui me sont désormais imposés et qui les a si dignement remplis.

« Je n'ai pas les mêmes titres que lui à cette affection que vous lui portiez alors, et qui s'est augmentée depuis, parce que vous l'avez connu davantage; mais je m'efforcerais, en toute occasion, de la conquérir par les moyens qui seront en mon pouvoir: le plus puissant sera de servir avec un zèle éclairé les intérêts d'un prince auquel nous sommes tous également dé-

(1) Nous devons faire remarquer que M. Comte n'a pas donné sa démission, mais a reçu sa destitution.

voués, et ceux de la justice qui en sont inséparables. »

A peine ce discours, prononcé au milieu d'un profond silence, a-t-il été terminé, que la séance a été levée.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 16 février 1831.

187. Office de notaire. — Vente. — Privilège du vendeur.

Rejet du pourvoi du sieur Bernardeau contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, le 12 mai 1829, en faveur du sieur Vaudey.

*Les notaires ont-ils le privilège du vendeur d'EFFETS MOBILIERS sur le prix de la vente de leurs offices, de telle sorte que le titulaire qui n'a pas été payé de la valeur de sa charge puisse être préféré à tout autre créancier de l'acquéreur de cette charge si elle vient à être revendue?*

Cette question, qui intéresse au plus haut degré tous les titulaires d'offices, vient d'être décidée affirmativement par l'arrêt ci-après, dont la rédaction circonstanciée fait suffisamment connaître l'espèce de la cause et les moyens que présentait le demandeur en cassation. Ces moyens consistaient dans la fausse interprétation de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et la violation de l'art. 2102, § 4 du Code civil.

« Attendu, porte l'arrêt de rejet, que le 21 décembre 1821 le sieur Vaudey vendit au sieur Auger son office de notaire à la résidence de Blois, et la clientèle qui y était attachée, moyennant la somme de 63,000 fr., stipulée payable dans les termes fixés au contrat ;

« Attendu que le sieur Auger tomba en déconfiture avant de s'être libéré envers le sieur Vaudey et lui rétrocéda l'office et charge de notaire moyennant le prix qui serait arbitré par la chambre des notaires, sans rien préjuger sur le privilège ;

« Attendu que s'il est vrai qu'un notaire n'a pas la pleine propriété de son titre, et que ce soit une fonction qui ne peut être exercée qu'avec le consentement du prince, il est vrai aussi que le concours des deux volontés légalement autorisées par la loi du 28 avril 1816 a été, depuis cette loi, constamment reconnu, et que le droit de désigner un successeur au titulaire décédé est même reconnu à ses héritiers; peu importe donc le concours des deux volontés : c'est toujours un contrat de vente où se trouvent trois choses essentielles à ce contrat, *res, pretium et consensus*; d'où il résulte que la chose vendue étant certaine, reconnue et encore en la possession de l'acquéreur, le vendeur qui n'en a pas reçu le prix peut exercer le privilège naturel et juste du vendeur sur la chose vendue, si d'ailleurs la loi l'y autorise ;

« Attendu que l'art. 2102 du Code civil, § 4, déclare créance privilégiée le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, et qu'il se réfère nécessairement aux art. 529 et 535, d'après lesquels les droits incorporels sont réputés meubles sous la dénomination d'effets mobiliers, puisque la même expression est littéralement employée par le législateur dans les articles 535 et 2102, § 4, ce qui n'est, au surplus, que la conséquence de l'article 516 qui porte que tous les biens sont meubles ou immeubles ;

« Attendu qu'une étude de notaire, qui n'est évidemment pas un immeuble, se trouve nécessairement classée dans la loi sous l'expression d'effets mobiliers, et que dès lors, loin de violer la loi, en accordant un privilège au sieur Vaudey, la Cour royale d'Orléans en a au contraire, fait une juste application. »

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Rochelle, avocat.)

188. Lettre de change. — Ses caractères.

Admission du pourvoi du sieur Destigny, contre un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Rouen, le 6 décembre 1830, en faveur des sieurs Julienné frères.

*L'effet dans lequel il n'est pas exprimé que la valeur a été fournie au tireur, est-il une lettre de change à son égard?*

Le sieur Dauge, marchand de papiers à Paris, était en relation d'affaires avec des manufacturiers de Rouen qui lui envoyaient des marchandises.

Mais avant l'expédition, ces marchandises étaient vues par le sieur Destigny, ami du sieur Dauge, qui l'avait prié de lui rendre ce service.

Il était convenu qu'après l'examen des marchandises et leur reconnaissance par M. Destigny, celui-ci signerait les traites que les manufacturiers auraient à tirer sur le sieur Dauge.

Ces traites étaient ainsi conçues : *Au ... prochain, il vous plaira payer contre le présent mandat, à l'ordre de M. ..., la somme de ..., VALEUR EN MARCHANDISES QU'IL VOUS A LIVRÉES CE JOUR, et embarquées dans le bateau de ..., suivant avis de ...*

Comme on le voit, il n'était pas énoncé que la valeur était fournie au tireur (le sieur Destigny), mais bien au tiré.

Cependant le Tribunal de commerce ayant à statuer sur la demande en remboursement formée contre le sieur Destigny, par un tiers porteur d'un des mandats que ledit sieur Destigny avait signés, et qui n'avait pas été acquitté par le sieur Dauge, tombé en faillite, n'avait pas fait de difficulté d'attribuer à ce mandat tous les effets d'une lettre de change contre le souscripteur.

Le moyen qui a déterminé l'admission était pris de la violation de l'art. 110 du Code de commerce, sur les caractères distinctifs de la lettre de change; de la fausse application des art. 115 et 140 du même Code, et de la violation de l'art. 1131 du Code civil, sur les obligations sans cause.

Le demandeur niait encore que la prétendue lettre de change en vertu de laquelle la contrainte par corps avait été exercée contre lui fût obligatoire à un titre quelconque, parce qu'elle avait été signée non par lui, mais par sa fille pour lui.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Beguin, avocat.)

189. Légalité des arrêts. — Appel d'un conseiller d'une chambre à une autre. — Substitution. — Indemnité des émigrés.

Rejet du pourvoi des héritiers de Delard de Saint-Aignan contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, le 31 juillet 1829, en faveur des héritiers Descages.

*La présomption est en faveur de la légalité des arrêts tant que le contraire n'est pas établi. Ainsi on doit supposer que lorsqu'un conseiller attaché à la chambre civile d'une Cour royale a été appelé pour compléter la chambre correctionnelle, il l'a été conformément aux dispositions soit de l'ordonnance du 24 septembre 1828, si l'arrêt a été rendu sous l'empire de cette ordonnance, soit du décret du 30 mars 1808, si l'arrêt a été rendu sous l'empire de ce décret.*

*L'indemnité due à la succession d'un émigré, à raison de la vente de biens grevés de substitution, ne doit point être attribuée au substitué, mais au grevé ou à ses héritiers, par ce que les effets de la mort civile, encourue par les émigrés, n'ont pu être opposés à la nation, et qu'ils ont dû, au contraire, lui profiter exclusivement.*

C'est ainsi que l'avait décidé l'arrêt attaqué.

On lui reprochait en la forme la violation de l'art. 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, en ce que le conseiller Jourdan, qui avait concouru à l'arrêt, avait été appelé de la chambre civile à la chambre correctionnelle, sans qu'il fût prouvé que son appel eût eu lieu en commençant par le dernier sur le rôle de rang.

On l'attaquait au fond pour fausse interprétation de la loi du 28 mars 1793, et violation de l'art. 2 du Code civil; en ce que la loi du 23 octobre 1792, qui avait frappé les émigrés de mort civile, avait donné ouverture aux substitutions dont ils pouvaient être grevés; qu'à la vérité la loi du 28 mars 1793 a voulu, postérieurement, que ces substitutions s'ouvrissent en faveur de la nation; mais que cette loi ne pouvait être appliquée sans rétroactivité aux émigrés qui, antérieurement à sa promulgation, avaient encouru par les lois sur l'émigration, et notamment par celle du 23 octobre 1792, tous les effets de la mort civile; qu'au nombre de ces effets se trouvait, d'après l'ancienne législation, celui de donner ouverture aux substitutions en faveur des substitués.

Ces moyens, combattus par les conclusions du ministère public, ont été rejetés par la Cour, qui a considéré, sur le premier moyen, qu'il n'était pas établi que le concours du conseiller Jourdan avait eu lieu contrairement à l'ordonnance du 24 septembre 1828, et que la présomption de légalité était en faveur de l'arrêt.

Sur le second moyen, qu'en supposant que l'état de mort civile dont le sieur Descages fut frappé remontât ou dût remonter à un temps antérieur à la loi du 28 mars 1793, les effets qu'il pouvait produire ne nuisaient ni à l'Etat ni au système de confiscation au profit de l'Etat, que la législation sur les émigrés avait établi, que la loi précitée, qui détermine les effets de la mort civile, ayant disposé expressément que toutes les substitutions dont les émigrés seraient grevés s'ouvriraient au profit de la nation, celle dont l'émigré Descages pouvait être chargé n'a pu s'ouvrir en même temps au profit des demandeurs, et que l'art. 2 du Code civil est inapplicable à une législation toute spéciale qui a précédé la promulgation de ce Code.

Que conséquemment l'arrêt attaqué a pu juger que la confiscation, dans l'espèce, avait porté sur le sieur Descages, et attribuer ainsi à ses héritiers, à l'exclusion des héritiers du substitué, l'indemnité due en vertu de la loi du 27 avril 1825.)

(M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jacquemin, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 9 mars.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION COMMERCIALE.

*L'édit de 1778, qui prescrit la prestation de serment des experts, dans les Echelles du Levant, est-il encore actuellement en vigueur?*

MM. Cros, père et fils, avaient fourni au sieur Badetti, négociant à Marseille, plusieurs ballots de draps de leur manufacture, que ces derniers expédièrent pour Constantinople, à un sieur Destevigne, qui les avait déjà vendus à deux marchands turcs.

Il paraît que plusieurs ballots de draps se trouvèrent avariés; ils furent examinés par des experts nommés par les marchands turcs et le correspondant de M. Badetti. Les experts constatèrent l'avarie; mais avant de procéder à leur opération, ils ne prêtèrent point serment.

Le 21 juin 1827, MM. Cros furent assignés devant le Tribunal de commerce de Marseille, en paiement du montant de l'estimation du dommage, constaté par les experts.

Le procès fut terminé par un arrêt de la Cour d'Aix, ainsi conçu :

Considérant que le vendeur est tenu de garantir les vices de la chose vendue; qu'il est d'usage que les draps destinés au Levant ne soient vérifiés qu'au lieu de leur destination; qu'ils ne peuvent l'être que là; que la bonification de 4 du 100, accordée par le sieur Cros, n'a eu pour cause que le retard d'un jour, apporté dans le dernier envoi, et la faiblesse des couleurs dans quelques pièces; que les rapports des experts faits à Constantinople, sont réguliers dans la forme, parce qu'ils ont été dressés contradictoirement avec le sieur Baudonney, agent des sieurs Thoron, neveu et C<sup>e</sup>, correspondants de Jean Cros père et fils, à Constantinople, et que, bien que les experts n'aient pas prêté serment, cette formalité préliminaire ne leur était pas imposée, parce que les Français sont encore, dans les Echelles du Levant, régis par l'ordonnance de 1781, qui n'astreint pas les experts au serment.

MM. Cros se sont pourvus en cassation.

M<sup>e</sup> Jouhaud, leur avocat, a dit à l'appui du pourvoi :

Aux termes de l'ordonnance de 1778, les experts dans les Echelles du Levant seront choisis parmi les négociants français qui se trouvent dans le consulat; ils prêteront le serment, ajoute l'ordonnance, et ils appelleront les parties, et quand il s'agit de déterminer le mode qu'ils tiendront pour constater leur opinion, et à qui ils remettront leur décision, l'ordonnance de 1781 se fait, parce que celle de 1778 a d'avance suppléé à son silence. « Les experts, dit cette dernière, dresseront un procès-verbal, et ils le déposeront à la chancellerie. »

Tout en invoquant les règles établies par la seconde ordonnance, le sieur Badetti nous prouve que les dispositions de la première sont encore en vigueur; car toutes les formalités prescrites par celle-ci ont été remplies, et l'arrêt même, tout en regardant la religion du serment comme un lien inutile, et que l'ordonnance de 1781 aurait brisé lorsqu'elle a abrogé celle de 1778, ne cherche-t-il pas à constater que l'expertise a été faite en présence des parties, selon le vœu de cette dernière ordonnance?

M<sup>e</sup> Bénard, avocat du défendeur, a cherché à établir qu'il résultait du préambule de l'ordonnance de

1781 que les dispositions de l'ordonnance de 1778 relatives à la prestation de serment des experts, étaient abrogées, et que la Cour d'Aix avait pu apprécier, comme elle l'avait fait, la régularité de l'estimation faite à Constantinople.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général :

Attendu que l'édit de 1778 a eu pour objet de régler les formes à suivre dans les consulats; qu'en exigeant la prestation du serment, il en a fait une formalité substantielle qui ne peut être omise, à peine de nullité;

Attendu que l'ordonnance de 1781 n'a pu avoir pour objet de déroger en ce point à l'édit de 1778; qu'elle a eu pour but d'obliger les consuls à se conformer à certaines formalités; d'où il suit qu'en validant l'opération faite par les experts sans prestation de serment, la Cour d'Aix a violé les dispositions de l'édit de 1778;

Par ces motifs, casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 17 février 1831.

1<sup>o</sup> *L'obligation souscrite par la femme en vertu d'une autorisation GÉNÉRALE de son mari, d'EMPRUNTER ET HYPOTHÉQUER, est-elle valable? (Non.)*

2<sup>o</sup> *La faculté donnée à la femme séparée de biens par l'art. 1449 du Code civil, de disposer de son mobilier et de l'aliéner, lui donne-t-elle le droit de s'obliger valablement pour quelque cause que ce soit? (Non.)*

Si cette cause eût été à juger d'après les règles de l'équité, la Cour se fût trouvée dans un grand embarras, car si le créancier avait réellement versé les fonds, le débiteur ne les avait pas reçus : le notaire Tastemain, par l'entremise duquel le prêt avait eu lieu, les avait gardés pour ses besoins personnels. Au surplus, il expie maintenant au bagne ses erreurs et ses crimes; ne parlons de lui qu'autant que les faits de la cause l'exigent.

Le sieur Chatelet, homme de confiance de M. le comte de Noailles, avait le malheur d'être le client de Tastemain; celui-ci lui proposa, en 1827, un placement qu'il lui présenta comme fort solide, et Chatelet, confiant comme l'honnête homme, lui envoya sa petite économie montant à 3,000 fr. Une obligation de cette somme fut faite à son profit, au nom de la dame de Vasconcelles, femme séparée de biens du sieur Monnier, en vertu d'une autorisation à elle donnée par son mari.

Il est inutile de dire que Chatelet s'en rapporta intimement à Tastemain sur la validité de cette obligation; on conçoit d'ailleurs qu'il n'était pas par lui-même en état d'en juger. Bref, l'obligation faite, l'inscription prise, Chatelet demanda à sa débitrice le paiement des intérêts échus; mais quelle fut sa surprise lorsque la dame de Vasconcelles lui répondit qu'elle n'avait pas reçu les fonds; que cette obligation n'avait pas été signée par elle, mais par un clerc de l'étude de Tastemain, auquel elle avait livré une procuration en blanc; qu'au surplus, cette obligation n'était pas valable; que l'autorisation de son mari, en vertu de laquelle elle avait été souscrite, était générale et ne pouvait valoir que pour les actes d'administration, et qu'enfin elle ne paierait point.

Chatelet, qui n'est pas fort en droit, crut que raisonner n'était pas payer, et qu'il lui suffisait de montrer aux magistrats son acte contenant une belle et bonne énumération d'espèces, pour qu'ils en ordonnassent l'exécution.

Vain espoir! le Tribunal de Chartres lui apprit à ses dépens qu'il était toujours fort chancieux de prêter à une femme en puissance de mari, lui expliqua le sens de l'art. 223 du Code civil, suivant lequel l'autorisation générale n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, bien que le pouvoir d'emprunter et hypothéquer s'y trouve, lui démontra par A plus B, c'est-à-dire par le texte des art. 217 et 1449 du même Code, que la femme même séparée de biens ne peut emprunter et hypothéquer sans le consentement de son mari, et que la jouissance et la disposition que l'art. 1449 lui donne de son mobilier et de ses revenus, ne l'autorisent pas à contracter des emprunts, surtout avec hypothèque, et enfin prononça la nullité de l'obligation du pauvre Chatelet.

Cette démonstration théorique ne le convainquit pas encore, et il porta ses doléances devant la Cour, par l'organe de M<sup>e</sup> Delangle, qui chercha à établir avec son talent ordinaire 1<sup>o</sup> que l'autorisation du sieur Monnier, contenant pouvoir d'emprunter toutes sommes et hypothéquer tous immeubles était, bien que générale dans ses termes, spéciale dans son objet, et validait l'obligation souscrite par la dame Monnier; 2<sup>o</sup> que dans tous les cas cette dernière était contractuellement séparée de biens, qu'en cette qualité elle avait la jouissance de ses revenus et la libre disposition de son mobilier, et que l'obligation par elle souscrite devait au moins s'exécuter sur cette nature de biens.

Mais la Cour n'a pas partagé son opinion, et elle a confirmé la sentence des premiers juges par les motifs qui suivent :

Considérant que l'autorisation donnée par Monnier à sa femme, suivant acte notarié, en date du 17 janvier 1816, est conçue en termes généraux; qu'elle ne confère point à la femme Monnier un pouvoir exprès à l'effet d'emprunter la somme de 3000 fr., et de consentir, pour sûreté de cet emprunt, une hypothèque sur ses propres biens, ainsi que cela a été stipulé par l'acte authentique du 1<sup>er</sup> août 1827; que, dès lors, aux termes des principes sur la matière, la femme Monnier n'a pu valablement contracter ladite obligation en vertu de ladite autorisation; considérant que la femme même sépa-

de biens ne peut s'obliger par contrat ni hypothéquer, sans l'autorisation de son mari; que la modification apportée à cette règle générale par les articles 1536 et 1449 du Code civil, doit être, comme toute exception, entendue et appliquée dans un sens restrictif; que l'obligation dont s'agit ne saurait être considérée comme rentrant dans la catégorie des actes de pure administration; que de la faculté concédée à la femme séparée de biens de disposer de son mobilier et de l'aliéner, on ne saurait induire qu'elle peut, de son chef, valablement s'obliger pour quelque cause que ce soit; qu'en tout cas il ne lui est pas loisible d'aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari; que c'est les aliéner que de les grever d'hypothèques; enfin qu'il n'est pas suffisamment établi que la somme de 3000 f. versée à titre de prêt par Chatelet, es mains du notaire Tastemain, ait tourné au profit de la femme Monnier; que de tout ce qui précède, il ressort que l'obligation dont il s'agit, est frappée de nullité, au respect de la femme Monnier et de son mari.

Nous ignorons si cette fois le pauvre Chatelet aura été convaincu, mais nous ne lui conseillons pas de se pourvoir en cassation.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

ÉCRITS PÉRIODIQUES. — CAUTIONNEMENT.

Les écrits périodiques paraissant plus de deux fois par semaine et par livraisons, mais irrégulièrement, sont-ils soumis au cautionnement exigé par la loi du 14 décembre 1830?

Les *Mélanges occitaniques*, publiés à Montpellier, paraissent plus de deux fois par semaine et par livraisons, mais irrégulièrement, sans avoir fourni le cautionnement exigé par la loi du 14 décembre 1830.

L'éditeur de ce recueil fut traduit, à raison de ce défaut de cautionnement, devant les Tribunaux; mais la Cour royale de Montpellier, par arrêt du 16 février 1830, a jugé que le texte de la loi du 14 décembre 1830 n'exigeait ce cautionnement que des écrits périodiques paraissant plus de deux fois par semaine et régulièrement; qu'à la vérité, ce texte paraissait être le résultat d'une erreur matérielle, mais qu'il n'appartenait pas aux Tribunaux de la réformer. En conséquence, l'éditeur des *Mélanges occitaniques* fut renvoyé de toutes poursuites.

M. le procureur-général près la Cour de Montpellier s'est pourvu en cassation, en se fondant principalement sur ce qu'il fallait appliquer les lois d'après leur véritable sens et leur esprit, et non d'après un texte que les discussions de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs démontraient reposer sur une erreur matérielle.

M. Chauveau, défenseur de l'éditeur des *Mélanges occitaniques*, a combattu ces principes, et invoqué, en faveur de son client, l'application du texte de la loi. Il a soutenu qu'il ne fallait point aggraver par une injuste interprétation les rigueurs d'une loi qui soumettait à des mesures préventives déjà si sévères une classe d'hommes qui avaient si courageusement combattu pendant quinze ans contre le despotisme.

Je ne puis, ajoute M. Chauveau, terminer ma plaidoirie sans relever une phrase du réquisitoire de M. le procureur-général: «Eloignons de cette enceinte, où jamais la politique n'a dû exercer sa fâcheuse influence, tous les raisonnemens tirés de la convenance de telle ou telle condamnation judiciaire.»

La politique de nos jours n'a jamais suivi les règles de la raison. Être inconséquent et bizarre, elle ne connaît que le langage tortueux des déceptions. Ce que vous trouvez mal, elle le trouve bien; ce que vous approuvez lui paraît blâmable; notre esprit se refuse à donner aux faits la physionomie qu'elle leur prête. N'en faisons-nous pas la triste, la bien triste expérience, quand nous voyons les vainqueurs de juillet encombrer les prisons de l'Etat, et le signe de notre délivrance qui sillonnait encore la poitrine de tous nos hommes du pouvoir, n'être plus maintenant qu'un ruban révolutionnaire?

Nos vœux nous portaient en Pologne. Nous délaissions nos frères souffrants et malheureux pour secourir ces héros de la fidélité; la politique a creusé leur tombeau, et nous ne pouvons plus donner que des larmes à leur désastre.

A chacun ses devoirs, ses obligations. Législateurs, faites des lois complètes, des lois qui rendent vos pensées en mots ordinaires du langage, ou vos lois ne seront pas appliquées par la Cour suprême, qui ne suppléera jamais, surtout dans les lois criminelles, à ce que vous n'aurez pas exprimé.

Au moment où M. le procureur-général se lève pour porter la parole, M. le président s'adresse à M. Chauveau, et lui dit: «Avocat, si plusieurs personnes ont été arrêtées, elles l'ont été par autorité de justice, et il ne vous appartient pas de venir critiquer les mesures de la justice devant la Cour suprême.»

M. Dapin aîné, procureur-général, s'exprime en ces termes:

«Homme politique ailleurs, c'est une raison de plus pour moi d'être juriconsulte devant vous, quand le besoin de la cause ne me fait pas un devoir de m'élever à d'autres considérations que celles du droit établi.

La loi du 18 juillet 1828 disait: «Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de dix mille francs de rente.» En 1830, par un amendement à la proposition de M. Davoux, la commission de la Chambre des députés, au

rapport de M. André du Haut-Rhin, a proposé un amendement conçu identiquement dans les mêmes termes que la loi de 1828, sauf le taux du cautionnement qu'on réduisait à 3.000 fr. au lieu de six. Le projet a été ainsi adopté par la Chambre des députés.

Devant la Chambre des pairs, la commission dont M. le duc de Broglie était rapporteur, n'a apporté aucun changement à ce paragraphe, si ce n'est le changement du chiffre du cautionnement qui a été réduit à 2.400 fr. au lieu de 3.000 fr. On peut s'en convaincre en le lisant tel qu'il est rapporté page 20 de ce rapport dans les livraisons officielles distribuées à la Cour.

Mais (et c'est ici que commence l'erreur), le même amendement, imprimé à la fin du même rapport page 39, renferme une non conformité avec le véritable texte de l'amendement: au lieu des mots «par livraison et irrégulièrement», il y a par livraison et régulièrement. Cette première faute une fois commise, a été reproduite dans la réimpression du projet rapporté à la Chambre des députés, et adopté par cette Chambre sans discussion.

L'erreur est manifeste; elle est matérielle; elle se démontre, 1° par le non sens; car on conçoit l'opposition des deux idées, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement; c'est-à-dire entre ce qui est régulier et ce qui ne l'est pas; mais on ne conçoit pas d'opposition entre jour fixe et le mot régulièrement; 2° cet article, sauf le taux du cautionnement, n'est que la reproduction littérale de la loi de 1828; la Chambre des Députés, en reprenant cet article, a voulu rendre impossible pour l'avenir la fraude à laquelle cette loi avait pourvu efficacement pour le passé; 3° la Chambre des Pairs n'a pas proposé de remplacer les mots par livraisons et irrégulièrement, par les mots et régulièrement. Or, les mots qui sont dans une proposition ne peuvent pas en être retranchés, ni éprouver la moindre altération, si ce n'est par un amendement proposé et adopté. Loin de là, on voit que le rapporteur de la commission de la Chambre des Pairs a reproduit textuellement ce paragraphe tel que l'avait adopté la Chambre des Députés. Reste donc une simple erreur d'impression.

Elle a passé inaperçue à la chambre des députés, parce que la loi y revenait pour la seconde fois, à cause seulement de la question du timbre sur laquelle les opinions étaient faites d'avance; on a adopté de confiance et sans discussion. Mais on a entendu voter dans les deux chambres dans le même sens et dans les mêmes termes de la loi du 18 juillet 1828.

Cependant, comme l'erreur matérielle s'est reproduite dans le *Bulletin des Lois*, que la promulgation a eu lieu en cette forme, et que les lois ne sont exécutoires pour les citoyens que dans les termes dans lesquels elles sont portées à leur connaissance par le bulletin officiel, il est évident que la Cour royale de Montpellier a bien fait de refuser d'appliquer la loi à un cas que les termes matériels de sa rédaction n'admettaient pas.

On ne peut pas recourir à la loi de 1828; car la loi de 1830 l'a abrogée en remplaçant la disposition relative au cautionnement de 6.000 fr. par un cautionnement de 2.400 fr. Il y a trop de danger à invoquer l'analogie et la simple induction en matière pénale; et ici surtout, où le renvoi à la loi de 1828, exige un cautionnement double de celui qu'a entendu exiger la loi de 1830.

Quant à la prétention de scinder l'ancien l'article de la loi de 1828, de la fixation du cautionnement, elle est inadmissible; l'article n'a pas deux objets distincts, il est indivisible.

M. le garde-des-sceaux, averti, vérifiera l'erreur, et quand la loi aura été promulguée avec son véritable texte, les citoyens seront tenus de s'y conformer, et les tribunaux tiendront la main à son exécution.

Une rectification du même genre a eu lieu à la Chambre des députés, à l'occasion de la même loi, par la substitution du mot *décimètre* au mot *centimètre* qui résultait pareillement d'une erreur d'impression.

Dans ces circonstances il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Isambert, a statué en ces termes:

Attendu qu'il résulte du texte de la loi du 14 décembre 1830, promulguée au *Bulletin des Lois*, que les écrits périodiques ne sont soumis au cautionnement que lorsqu'ils paraissent plus de deux fois par semaine, par livraisons et régulièrement;

Attendu que s'il y a erreur dans le texte de la loi tel qu'il a été promulgué, il n'appartient pas aux magistrats de le réformer, et qu'il est de leur devoir de s'en tenir au texte littéral;

Que par conséquent, la Cour royale de Montpellier n'a pas violé la loi du 14 décembre 1830;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE POITIERS (Chambres réunies.)

(Correspondance particulière.)

Poursuites contre le *Patriote de la Vienne*. — Décision plus qu'extraordinaire.

Le *Patriote de la Vienne*, journal libéral qui paraît à Poitiers depuis la révolution de juillet, avait, dans son 21<sup>e</sup> n<sup>o</sup>, inséré un article où il rendait compte de l'évocation ordonnée par la Cour de Poitiers de diverses poursuites faites par le procureur général au sujet du complot carliste. On y rapportait diverses particularités sur ce qui s'était passé pendant la délibération de la Cour. Cet article a au surplus été reproduit presque en entier dans le n<sup>o</sup> du 2 mars de la *Gazette des Tribunaux*.

A peine l'article avait-il vu le jour, que la Cour s'est aussitôt assemblée, et croyant sa dignité compromise

par ces révélations, elle a pris la décision que nous allons rapporter;

Le 3 mars 1831, la Cour royale de Poitiers, toutes les chambres assemblées, réunies en la chambre du conseil, sous la présidence de M. le premier président, sur la demande des quatre chambres qui la composent.

M. le procureur-général présent.

M. le premier président a dit que cette réunion avait été désirée par les membres de la Cour qui n'avaient pu voir sans un sentiment pénible et une juste indignation l'article inséré dans le *Patriote de la Vienne* du samedi 26 février 1831, n<sup>o</sup> 21; que cet article a pour objet de rendre compte d'une séance de la Cour du 24 février dernier, en réunion de chambres, qui de sa nature est secrète; que cet article est injurieux et diffamatoire pour la Cour, et qu'elle est appelée dans ce moment à délibérer sur le genre de poursuites qu'il conviendra d'exercer contre l'éditeur responsable de ce journal; à l'effet de quoi M. le premier président a donné lecture de l'article dudit journal qui est intitulé: *Evocation à la Cour royale de Poitiers*.

M. le procureur-général a dit que les articles du *Patriote de la Vienne*, dont il a été donné lecture par le premier président, manquaient essentiellement au respect que la Cour est en droit d'exiger; mais que c'était à la Cour elle-même à reconnaître ce que dans la circonstance lui commandait l'intérêt de sa dignité et de sa considération; que, quant à lui, il avait cru prudent de ne pas compromettre la Cour dans une lutte judiciaire dont les résultats sont toujours incertains, et qu'il attendait ses ordres pour les mettre aussitôt à exécution.

M. le procureur-général et le greffier se sont retirés.

La Cour ayant arrêté sa délibération,

M. le procureur-général et le greffier étant rentrés dans la chambre du conseil,

M. le premier président a prononcé la décision suivante:

Considérant que dans son ensemble l'article incriminé du journal le *Patriote de la Vienne*, a évidemment pour objet de jeter la déconsidération sur la Cour, de porter atteinte à son indépendance et de compromettre sa dignité; qu'en outre bien que ceux de ses membres qui sont injurieusement dénommés dans cet article, se placent, par le sentiment de leur dignité personnelle, au-dessus de telles injures, ils doivent, comme la Cour elle-même, demander justice de la diffamation dont-elle est l'objet;

Considérant que la diffamation et l'injure, dont cet article est plein, se font surtout remarquer dans les passages suivants, etc.,

Par ces motifs, la Cour déclare que le délit dont l'éditeur responsable du *Patriote* s'est rendu coupable par l'article ci-dessus incriminé, est celui de diffamation et injures envers la Cour; ordonne en conséquence que ce délit sera poursuivi à la requête du procureur-général, conformément aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

En vertu de cette injonction, M. le procureur-général a dû poursuivre: le gérant responsable du *Patriote* a été cité devant le juge d'instruction, et interrogé. Il a répondu que la Cour l'ayant déjà déclaré coupable, il n'avait rien à répondre; et le Tribunal de première instance va avoir à décider maintenant s'il y a lieu à la mise en prévention du coupable.

L'on se demande seulement comment le Tribunal pourrait aujourd'hui déclarer qu'il n'y a pas lieu à mise en prévention, quand la Cour, chambres assemblées, *consultis classibus*, a déclaré l'inculpé coupable? Comment, ensuite, pour le cas où le Tribunal ordonnerait le renvoi devant la chambre des mises en accusation, cette chambre composée en entier de membres qui ont déjà prononcé sur la culpabilité, pourrait déclarer qu'il n'y a pas d'indices suffisants pour motiver le renvoi à la Cour d'assises, et pour mettre en accusation? Comment, pour le cas où les membres de cette chambre ordonneraient le renvoi, la Cour d'assises, composée encore en entier de conseillers qui ont déjà déclaré l'accusé coupable, pourrait prononcer sur son sort, alors que la loi défend formellement aux magistrats qui ont participé à la mise en accusation, de prendre part au jugement?

Ces questions sont insolubles pour les hommes qui ont la moindre notion de l'instruction criminelle; mais c'est précisément parce qu'elles sont insolubles, que l'on se demande comment une compagnie tout entière au sein de ses lumières réunies, a pu prendre une décision qui les soulève? Sans doute il est grand et noble à un corps judiciaire de ne pas souffrir d'atteintes à sa dignité; mais cette dignité peut-elle recevoir beaucoup d'éclat d'une poursuite ainsi motivée, et les résultats toujours incertains d'une lutte judiciaire, comme l'a dit M. le procureur-général, peuvent-ils compenser les inconvéniens inséparables des débats publics d'un pareil procès? La trop fameuse adresse et les orages qui ont grondé lors de l'installation de la Cour de Poitiers, commençaient peut-être à s'effacer des souvenirs: est-il bien prudent de les renouveler? La considération de la Cour dût-elle en recueillir une condamnation, est-il bien démontré que le silence qu'il eût été possible d'interpréter par le sentiment du mépris, n'eût pas amené aux mêmes résultats? Cette affaire, au surplus, recevra la plus grande publicité possible.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROIES (Aube).

(Correspondance particulière.)

SAUT PÉRIILLEUX.

«Dieu! s'écriait l'un, cette malheureuse va se tuer!» — Non, disait l'autre, elle ne tombera pas, elle se tient bien.» En causant de la sorte, deux passans fixaient leurs regards sur les jambes d'une jeune fille dont tout le corps était en dehors d'une fenêtre, et qui cherchait à se raccrocher au chassis de sa croisée.

C'était au-dessus d'un bras de la Seine, au milieu de Troies, que la pauvre fille se débattait de la sorte le 5 janvier dernier, luttant contre le double danger d'une chute de quarante pieds et d'une immersion dans l'eau la plus froide; elle fit un dernier effort; mais sa main brisant un carreau, elle se coupa légèrement. La douleur l'obligea de quitter prise, et Juliette, en moins

d'un instant, fut au fond de l'eau; elle n'y resta pas long-temps: un voisin, qui, dans ce moment, se trouvait au-dessus de la rivière, et qui semblait placé par la providence, dans un état de nudité presque complet, n'eut pas besoin de beaucoup d'efforts pour la retirer de la Seine; mais la malheureuse Juliette, saisie par le froid, s'était évanouie. Au même instant, Modeste Mortier, l'amoureux manouvrier de Juliette, sautait quatre à quatre les escaliers de la maison (ce qui était assurément plus prudent que de suivre le chemin aérien de sa maîtresse), et se précipitait à la rivière, mais trop tard pour lui être encore utile. Modeste la saisit dans ses bras, la reporta dans sa chambre, la déshabilla, la couche et lui donne des soins. Malheureux! lui dit celle-ci, tu seras cause de ma mort! Le lendemain Juliette était à l'hôpital et deux jours après en guérite.

Une dispute assez vive avait précédé le saut périlleux; elle n'était pas la première qui se fût élevée entre les deux héros de ce petit drame, et, suivant le témoignage de la fille Ledoux, Modeste et Juliette, couchés près de son lit la nuit précédente, s'étaient livrés à des discussions mêlées de voies de fait. Juliette convenait que pour émouvoir le cœur de son Léandre, elle avait fait semblant de se jeter par la fenêtre. La question à résoudre en police correctionnelle était celle de savoir si Modeste n'avait pas déterminé sa chute en la poussant, car un témoin déclarait qu'elle avait été lancée comme un ballon.

Les parties en présence devant les juges, à l'audience du 2 mars, la fille Ledoux déposa en chancelant et l'on ne comprit rien à sa déclaration. La fille Juliette fut un peu moins obscure, quoiqu'elle eût évidemment trinqué avec sa camarade. Juliette, interrogée si elle ne s'était pas jetée toute seule par la fenêtre, s'écriait en imitant le ton de l'indignation, mais en laissant paraître un sourire aviné: *Moi! j'aurais le cœur assez bas de me jeter à l'eau pour un homme!...* Puis elle ajoutait en relevant la tête avec dignité: *Non, monsieur le juge, non! jamais!...* Cependant Juliette était à peu près convenue avec une voisine, que Modeste ne l'avait pas poussée, et cette voisine l'a répété à l'audience.

Le défenseur a soutenu que la nouvelle Sapho avait voulu feindre un autre saut de Leucade; mais que, peu sûre de son équilibre, après avoir épuisé plusieurs petits verres de l'ambrosie du coin, elle s'était élancée sur la fenêtre sans calculer bien exactement dans quelle proportion son poids serait multiplié par sa vitesse et que, se repentant trop tard d'avoir si bien joué le désespoir, elle avait fait malgré elle une vérité de ce qui ne devait être qu'une imposture. En entendant acquitter Modeste, l'une des amies de Juliette disait en murmurant: *C'est cela! il sera permis maintenant de nous jeter à l'eau!*

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Dans une affaire de voies de fait graves qui d'ailleurs ne présente aucun intérêt, s'est élevée une question assez délicate. Il s'agit de savoir si la partie civile peut traduire devant les juges criminels, et par conséquent priver d'un degré de juridiction les personnes que l'art. 1384 du Code civil déclare civilement responsables, ou si la juridiction de la Cour d'assises, n'étant qu'exceptionnelle, doit être restreinte aux seuls accusés. La Cour d'assises de Colmar, présidée par M. Demeuré, s'est déclarée pour le premier système. Voici la partie de son arrêt qui a rapport à la question:

Considérant que l'art. 3 du Code d'instruction criminelle permet d'intenter l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action criminelle;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que toutes les personnes obligées par le fait d'un prévenu ou d'un accusé, peuvent être citées devant les Tribunaux criminels, soit pour assister l'incapable, soit pour répondre des faits de celui qu'ils devaient surveiller;

Qu'en effet la Cour devant laquelle le fait a été discuté dans toutes ses parties, se trouve déjà éclairée sur les preuves, que dans un système contraire, il faudrait établir de nouveau devant d'autres juges;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc.

On assure que l'individu qui a porté ses mains sur la croix de mission, plantée devant l'église de la Daurade, à Toulouse, est mort à l'hospice. On ajoute qu'il a fait d'importantes révélations. Il aurait affirmé qu'il avait été poussé à cette action par une société de carlistes qui l'auraient soudoyé dans le but de tirer parti de cet événement et de mettre en émoi cette partie de la population dont ils veulent exploiter le fanatisme et la crédulité.

La Cour d'assises de Pau a terminé sa session. MM. les jurés, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte en faveur de l'enseignement primaire, dont

le montant a été remis à M. le trésorier de la société établie à Pau. Nous ne saurions donner trop d'éloges à un pareil acte, et nous désirons qu'il se renouvelle à chaque session. Ce n'est qu'en faisant descendre l'instruction jusque dans les classes les plus pauvres qu'on parviendra à améliorer les mœurs et à rendre les délits moins fréquents.

#### PARIS, 11 MARS.

M. Desmortiers, conseiller à la Cour royale, nommé procureur du Roi au Tribunal de première instance, est venu à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour pour prêter serment avant son installation. (Voir ci-dessus, Tribunal de première instance.)

Par lettre d'Edimbourg, nous apprenons que l'ex-roi Charles X a produit le 18 février, devant la Cour de session, ses défenses contre le *summons* du comte de Pfaffenhoffen, du 6 novembre 1830. On lui fait nier sa dette. On lui fait nier qu'elle ait jamais été reconnue ni par lui, ni par Louis XVIII, ni par les à-comptes que Louis XVIII en a fait payer annuellement, pendant trois ans, jusqu'à sa mort. Enfin, après avoir déclaré qu'en tout cas, elle serait la dette de l'Etat, on lui fait dire qu'aucune des neuf voitures saisies ou arrêtées, *ad fundandam jurisdictionem*, ne lui appartient; qu'ainsi la juridiction n'est pas fondée, et qu'il n'y a pas de procès! (*No process!*) Les gens de loi se chargent de répondre à cette fin de non recevoir préliminaire, car on attend la réponse du comte de Pfaffenhoffen sur le principal. Nous en rendrons compte.

Annuaire de la Cour de cassation, ou Recueil complet de notices sur tous les arrêts rendus par la chambre des requêtes en matière civile pendant l'année judiciaire 1830-1831; par A. SOULIER, greffier de la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Ce recueil forme un volume in-8° de plus de 500 pages. Il n'est pas une question qui se soit présentée devant la Cour suprême, dans le cours de l'année 1829-1830, qui n'ait été recueillie par l'auteur, ou sur laquelle il n'ait rapporté la décision de la Cour, et indiqué sa relation avec des questions identiques ou analogues précédemment jugées. Il se propose, dans le volume de 1830-1831, qu'il espère de faire paraître dans le courant du mois de septembre prochain, de donner un précis des décisions que la chambre civile aura rendues, pendant le temps correspondant, sur les pourvois dont il aura indiqué les admissions dans le volume qu'il publie actuellement; et si cette chambre n'a pas statué, avant la fin de l'année, sur chacune de ces admissions, le volume subséquent complètera les documents à cet égard. Le même ordre sera adopté pour les années suivantes. Ainsi à compter de la publication du second volume, l'Annuaire sera incontestablement un recueil complet de toutes les décisions sans exception qui seront rendues par les deux chambres civiles de la Cour de cassation.

La division par audience que l'auteur a cru devoir adopter est le moyen le plus sûr de contrôler son travail et de s'assurer qu'aucun arrêt, soit de rejet, soit d'admission, n'a été omis dans l'Annuaire.

Une table fort détaillée se trouve à la fin du volume. Il se vend 6 fr. 50 c. Chez Nève, au Palais-de-Justice; Tilliard père et fils, libraires, rue Hautefeuille, n° 22; Alexandre Gobelet, rue Soufflot, n° 4; près l'Ecole de Droit; Videcoq, place Sainte-Geneviève, n° 6.

Nous avons la satisfaction d'annoncer que le Recueil des anciennes Lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, par MM. Isambert, Decrusy et Taillandier, est enfin terminé. Les deux dernières livraisons qui viennent de paraître se composent de la fin du règne de Louis XIV et du règne entier de Louis XV. Ces deux règnes importants sont dus exclusivement à MM. Decrusy et Taillandier; ils renferment la partie la plus célèbre de l'ancienne législation française, et l'on ne pourra désormais bien connaître l'histoire de ces deux monarchies que lorsqu'on aura étudié, dans l'ouvrage que nous annonçons, les lois qu'ils ont données à leurs peuples. MM. Jourdan et Aimet ayant publié antérieurement le règne de Louis XVI, cette collection, la seule qui existe en ce genre, se trouve aujourd'hui entièrement achevée, sauf le volume de table qui paraîtra incessamment. L'ouvrage entier se compose de 30 volumes, au prix de 7 fr. chaque, et se trouve chez le libraire Belin-Leprieur, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 5.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmanin.*

Plusieurs journaux ont annoncé par erreur que les galeries construites dans le jardin de l'ancien hôtel Lafarge, rue Choiseul, devaient servir à un bazar; elles seront occupées par M. Delisle, rue Sainte-Anne, n° 46, qui à compter du 21 mars, doit y transférer ses magasins.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Du Château et Parc de la THULLERIE, situé commune d'Auteuil près Paris (Seine), en face la route de Saint-Cloud.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 9 avril 1831.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 160,000 francs.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

Et pour les lieux au concierge du Château.

Adjudication définitive le 23 mars 1831, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, partie, d'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Cachan, en tout ou en Arcueil, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, près Consistant, 1<sup>o</sup> en une belle MAISON d'habitation, Seine, et dépendances, parc, pièce d'eau, jardins, bosquets, bâtiments écurie, remises et dépendances; 2<sup>o</sup> et en plusieurs pièces de terre labourables et prairies arrosées par la rivière de Bièvre.

Mises à prix,	Mises à prix,	Mises à prix,
1 <sup>er</sup> lot. 95,000 fr.	16 <sup>e</sup> lot. 1000 fr.	31 <sup>e</sup> lot. 1000 fr.
2 <sup>e</sup> lot. 1000	17 <sup>e</sup> lot. 1000	32 <sup>e</sup> lot. 1000
3 <sup>e</sup> lot. 1695	18 <sup>e</sup> lot. 1000	33 <sup>e</sup> lot. 1000
4 <sup>e</sup> lot. 1000	19 <sup>e</sup> lot. 1000	34 <sup>e</sup> lot. 1000
5 <sup>e</sup> lot. 1000	20 <sup>e</sup> lot. 1000	35 <sup>e</sup> lot. 1070
6 <sup>e</sup> lot. 1000	21 <sup>e</sup> lot. 1000	36 <sup>e</sup> lot. 1000
7 <sup>e</sup> lot. 1000	22 <sup>e</sup> lot. 1000	37 <sup>e</sup> lot. 1000
8 <sup>e</sup> lot. 1452	23 <sup>e</sup> lot. 1000	38 <sup>e</sup> lot. 1000
9 <sup>e</sup> lot. 1000	24 <sup>e</sup> lot. 1000	39 <sup>e</sup> lot. 1000
10 <sup>e</sup> lot. 1000	25 <sup>e</sup> lot. 3000	40 <sup>e</sup> lot. 1000
11 <sup>e</sup> lot. 1000	26 <sup>e</sup> lot. 1000	41 <sup>e</sup> lot. 1000
12 <sup>e</sup> lot. 1000	27 <sup>e</sup> lot. 1000	42 <sup>e</sup> lot. 1540
13 <sup>e</sup> lot. 1000	28 <sup>e</sup> lot. 1000	43 <sup>e</sup> lot. 1000
14 <sup>e</sup> lot. 2000	29 <sup>e</sup> lot. 1000	44 <sup>e</sup> lot. 1660
15 <sup>e</sup> lot. 1000	30 <sup>e</sup> lot. 1000	

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, quai de la Cité, n° 23; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MASSON, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, n° 18.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive, sur les mises à prix ci-après, le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 170, au coin de la rue Lafayette;

2<sup>o</sup> D'une autre belle MAISON, sise rue Lafayette, attenante à la précédente;

3<sup>o</sup> D'une autre belle MAISON, rue du faubourg Saint-Denis, n° 172, attenante aux deux précédentes.

En trois lots qui pourront être réunis.

On a été autorisé à vendre au-dessous des estimations.

Estimation.	Mise à prix.	Produit.	Impôt.
1 <sup>er</sup> lot. 105,000 fr.	70,000 fr.	4,520 fr.	571 fr. 17 c.
2 <sup>e</sup> lot. 80,000	50,000	3,645	476 47 c.
3 <sup>e</sup> lot. 80,000	50,000	2,595	413 90 c.
265,000	170,000	10,560	1,461 54

S'adresser audit M<sup>e</sup> BORNOT, avoué poursuivant;

A M<sup>e</sup> GLAUDAZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;

A M<sup>e</sup> PLE, rue Sainte-Anne, n° 34;

A M<sup>e</sup> HOCHELLE aîné, place des Victoires, n° 12;

A M<sup>e</sup> Adolphe LEGENDRE, rue de Richelieu, n° 47.

(Tous quatre avoués colicitants.)

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Commune de Colombes, le dimanche 13 mars, consistant en foie, moellons, menbles, et autres objets, au comptant.

Rue du Bouloi, n° 23, dans le passage, le lundi 14 mars 1831, à midi, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

Adjudication sur une seule publication, aux enchères, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> ANDRY, le mercredi 30 mars 1831, heure de midi;

Du THEATRE MECANIQUE, dit Théâtre Joly, sis à Paris, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre.

Ensemble le droit au bail des lieux où s'exploite ledit Théâtre, et de tous les ustensiles, instruments, mécaniques et objets mobiliers composant le matériel de l'établissement.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78;

Et pour prendre des renseignements, à M. CARTULAT, fabricant de papiers peints, boulevard des Italiens, n° 29;

Et à M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine.

A vendre aux enchères, en l'étude de M<sup>e</sup> Coulle, le jeudi 17 mars 1831, heure de midi.

Un FONDS de commerce de marchand de draps et commissionnaire, que feu M. P. Rousseau, exploitait à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 10, à Paris.

S'adresser pour les renseignements et les conditions de l'enchère, sur les lieux, à M<sup>me</sup> Delaaye, et audit M<sup>e</sup> Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n° 374.

### RUE LAFFITE, N. 30.

M. LAUGEIS se croit obligé de prévenir le public qu'il n'a plus aucuns rapports avec la pharmacie anglaise, mais qu'il a conservé le dépôt (qui lui était propre) de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, et qu'il vient de transférer ce dépôt à la nouvelle pharmacie anglaise, rue Laffite, n° 30. Le grand nombre de médecins qui regardent cette Essence comme un véritable spécifique contre les affections qui ont leur siège dans le sang et surtout dans les maladies secrètes, nous prouve chaque jour qu'ils savent distinguer cette Essence des contrefaçons annoncées par la cupidité, et vendue par un étranger qui n'est ni médecin ni pharmacien. — Prix: 15 fr. la bouteille; deux suffisent pour un traitement. AFRANCHIR.

Consultations gratuites de midi à deux heures par des médecins français et anglais.

NOTA. On trouve à la même pharmacie l'Essence de Cubèbes composée.

